

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL  
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR  
SEANCE DU /2024**

**DELIBERATION N° 2024-0xx**

**Objet : Rémunération des experts externes à Université Côte d'Azur**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 2024-845 du 16 juillet 2024, pérennisant les statuts d'Université Côte d'Azur érigée en Grand Etablissement, et notamment l'article 44 de ces statuts,

**Vu** l'avis du CSAE en date du 18/11/2024 portant sur l'objet de la présente délibération ;

**Entendu** l'exposé de xxx

**Contexte :**

En tant que Grand Etablissement, Université Côte d'Azur est amenée à développer des projets transversaux avec de nombreux partenaires et à coordonner la mise en réseau des compétences et expertises. En effet, la reconnaissance du statut de Grand Etablissement se fonde sur la capacité d'Université Côte d'Azur à fédérer des acteurs du milieu de l'enseignement, de la recherche ou du tissu économique social et local, à travers des projets d'envergure régionale, nationale voire internationale. A ce titre, les équipes d'Université Nice Côte d'Azur collaborent avec des experts de tous horizons dont l'apport aux projets institutionnels est déterminant.

Des équipes transversales associant des personnels extérieurs, reconnus pour leurs compétences et leur apport scientifique sont créées aux fins de porter ces projets.

En matière de recherche notamment, cette association, conforme aux standards internationaux, est un gage de qualité des projets, de neutralité dans les processus d'évaluation et de sélection.

Dans l'ensemble des autres domaines d'action de l'Université, le recours à des vacataires experts pour des missions ponctuelles permet de diversifier les activités et proposer une offre de services de qualité.

Consciente de l'enjeu de valorisation de ces personnels, Université Côte d'Azur souhaite rémunérer ces experts pour leur participation, tout en tenant compte du cadre institutionnel de rémunération proposé et validé par l'établissement pour ses propres personnels.

A ce titre, Université Côte d'Azur se propose de rémunérer leur participation sous forme de vacations ponctuelles dans le cadre et les limites rappelées ci-après. Les modalités ainsi proposées ont pour vocation de présenter une cohérence avec la valorisation de l'investissement particulier des personnels de l'Université dans ses propres projets. Ainsi, la présente délibération s'inscrit résolument dans le respect de la réglementation tout en promouvant une reconnaissance équitable à l'ensemble des personnels qu'elle fédère autour de ses projets et missions transversaux.

**Objet :**

Il est proposé d'approuver les modalités suivantes :

Article 1 :

Les experts sont recrutés sous le statut de vacataire, défini comme une personne appelée, à la demande de l'administration, à réaliser une tâche précise, ponctuelle, limitée à l'exécution d'actes déterminés et non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps.

Cette catégorie regroupe donc un nombre restreint d'agents dont les fonctions sont assimilables à une prestation de service ponctuelle ou à l'accomplissement d'une tâche très précise.

De la notion de prestation ou de tâche confiée à l'expert sont exclues les activités d'enseignement qui relèvent du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 susvisé.

Article 2 :

Les experts peuvent être recrutés pour pourvoir aux besoins listés exclusivement ci-après :

- Participer aux missions assurées par l'Université, dans le cadre d'événements culturels, promotionnels ou de soutien aux activités de fonctionnement, hors charge d'enseignement relevant du décret susvisé.
- Apporter une expertise scientifique conforme aux standards internationaux de sélection des projets, dans le cadre de l'évaluation de projets faisant l'objet d'un financement ou d'une distinction nationale.
- Apporter une contribution extérieure significative à des projets de recherche d'un niveau stratégique ou structurant pour l'établissement
- Piloter des projets d'un niveau stratégique au bénéfice de l'Université qui en coordonne la réalisation
- Porter une chaire d'excellence pour le compte d'Université Côte d'Azur

Article 3 :

Les travaux de ces experts seront rémunérés selon le barème décrit ci-après :

- Les experts répondant au motif de recrutement décrit au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 seront rémunérés au taux horaire de 43,50€ bruts
- Les experts répondant au motif de recrutement décrit au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 seront rémunérés au taux horaire de 56€ bruts
- Les experts répondant au motif de recrutement décrit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 seront rémunérés au taux horaire de 145,7€ bruts
- Les experts répondant au motif de recrutement décrit au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 seront rémunérés au taux horaire de 187,5€ bruts
- Les experts répondant au motif de recrutement décrit au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 seront rémunérés au taux horaire de 250€ bruts

Article 4 :

Un plafond par année civile est fixé à 96 heures, tous motifs confondus.

Article 5 :

Le recrutement des experts sur le fondement de la présente délibération fera l'objet d'un acte d'engagement signé par le Président de l'Université ou son délégataire.

La participation à la mission ou au projet fera l'objet d'une lettre de mission pour chaque expert précisant, au surplus, la contribution attendue et les modalités de la rémunération prévues en regard. La lettre de mission sera signée par le Président de l'Université.

Pour rappel, l'intervention relève de la vacation (*tâche précise, ponctuelle, limitée à l'exécution d'actes déterminés et non susceptible de se répéter de façon régulière dans le temps*) et non du décret n° 86-

83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

**Cette délibération est adoptée à xxx voix sur xxxx**

Membres en exercice : x

Quorum : x

Membres présents et représentés : x

Fait à Nice, le xx/xx/xxxx

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2024-xxx**  
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE :  
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

***En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire***